

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-05-20-00002
portant réglementation du débroussaillage obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 112-1, L. 131-10 à L. 131-16-1, L. 134-1 à L. 134-18, L. 135-1 et L. 135-2, L. 163-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code forestier, notamment les articles R. 131-14 à R. 131-16, R. 134-4 à D. 134-7 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance du 20 mai 2025 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, garrigues et maquis, sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, formulé lors de sa séance du 19 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 02 mars 2026 au 23 mars 2026 inclus, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies ; qu'il convient d'édicter toute

mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces feux et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les forêts et les formations assimilées occupent une place prépondérante en Ardèche ; que les surfaces qu'elles occupent et leur biomasse par unité de surface sont en croissance ; que les interfaces entre les forêts et l'habitat qui concentrent les risques sont très fréquentes dans le département ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques déjà constatés conduisent à un accroissement du niveau de risque de feux de forêt ; qu'il convient de renforcer les mesures tendant à prévenir ces incendies et leurs conséquences ; que le débroussaillage est une mesure essentielle à la mise en sécurité des populations vis-à-vis des feux de forêt, qu'il permet de mieux prévenir et de mieux combattre ces feux en milieu forestier et d'améliorer la sécurité des intervenants ;

CONSIDÉRANT que le débroussaillage permet par ailleurs de réduire le risque qu'un feu généré par une activité réalisée à proximité d'une construction, d'une installation ou d'un chantier de toute nature ne se propage aux espaces combustibles environnants ; qu'à cet égard, la réalisation du débroussaillage est également essentielle à la mise en sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels susceptibles d'être menacés par le développement d'un tel incendie ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Article 1 :

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer le risque d'éclosion, l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Les résidus issus du broyage de la végétation ou des rémanents ne sont pas des rémanents de coupe.

Le débroussaillage ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation arborée.

Article 2 : Surfaces concernées

La réglementation relative aux obligations de débroussaillage s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

À l'intérieur de ces zones et en application des dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier, sont obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains définis ci-après :

- a) abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;
- c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- d) totalité des terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 et L. 444-1 du même code ;
- e) abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement sur une profondeur de 100 mètres.

La réglementation sur le débroussaillage obligatoire ne doit pas s'appliquer à la végétation présente à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau ou des plans d'eau permanents.

CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 3 : Modalités techniques

Le présent article fixe les caractéristiques techniques du débroussaillage.

Le débroussaillage inclut :

- la coupe ou le broyage de la végétation herbacée
- *la coupe ou le broyage d'arbustes situés sous couvert d'arbres*
- *la coupe ou le broyage d'arbustes permettant la mise à distance des houppiers*
- l'élagage des arbres de manière à ce qu'aucune branche ne soit située sous le tiers de leur hauteur ou sous 3 mètres de hauteur si la hauteur de l'arbre dépasse 9 mètres. En outre, aucune branche ne doit être située à moins de 5 mètres au droit des murs et des toits des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.
- *et l'élimination des rémanents de coupe.*

Article 4 : Préservation de la biodiversité

Le présent article fixe les modalités de débroussaillage lorsque celui-ci porte sur un terrain en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Dans ces zones, le débroussaillage :

- est réalisé de manière progressive dans l'espace, depuis les zones artificialisées vers l'espace naturel ou des zones refuges ;
- réduit la végétation herbacée à une hauteur inférieure à 30 cm sans mettre le sol à nu ;
- rompt la continuité verticale entre la végétation ornementale arbustive et la végétation arborée par une mise à distance d'au moins 5 mètres ;
- conserve des îlots de végétation en respectant les conditions cumulatives suivantes :
 - ils sont d'une surface inférieure à 25 m² ;
 - ils sont situés à plus de 25 mètres des autres îlots et de toute construction, installation ou chantier soumis à l'obligation légale de débroussaillage ;
 - ils sont distants d'au moins 5 mètres avec la végétation arborée.
- fixe le nombre maximal d'îlots autorisés à 10 îlots de végétation par hectare.

Un schéma illustrant ces caractéristiques est annexé au présent arrêté.

Le débroussaillage des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un débroussaillage depuis 4 années consécutives ou plus et assuré par du matériel autoporté est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Article 5 : Débroussaillage sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut toutefois réaliser lui-même les travaux.

Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par celui qui en a la charge ;
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation sous un délai de un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut de l'autoriser à pénétrer sur le fonds concerné pour réaliser les travaux de débroussaillage, la charge du débroussaillage lui incombera.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier.

En application de l'article L.131-12 du code forestier, le défaut d'autorisation d'accéder à une propriété met les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire des fonds voisins.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES AU DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES

Article 6 : Dispositions générales applicables pour toutes les voies

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies ferrées, aux voies ouvertes à la circulation publique et aux voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations soumis à obligation de débroussaillage.

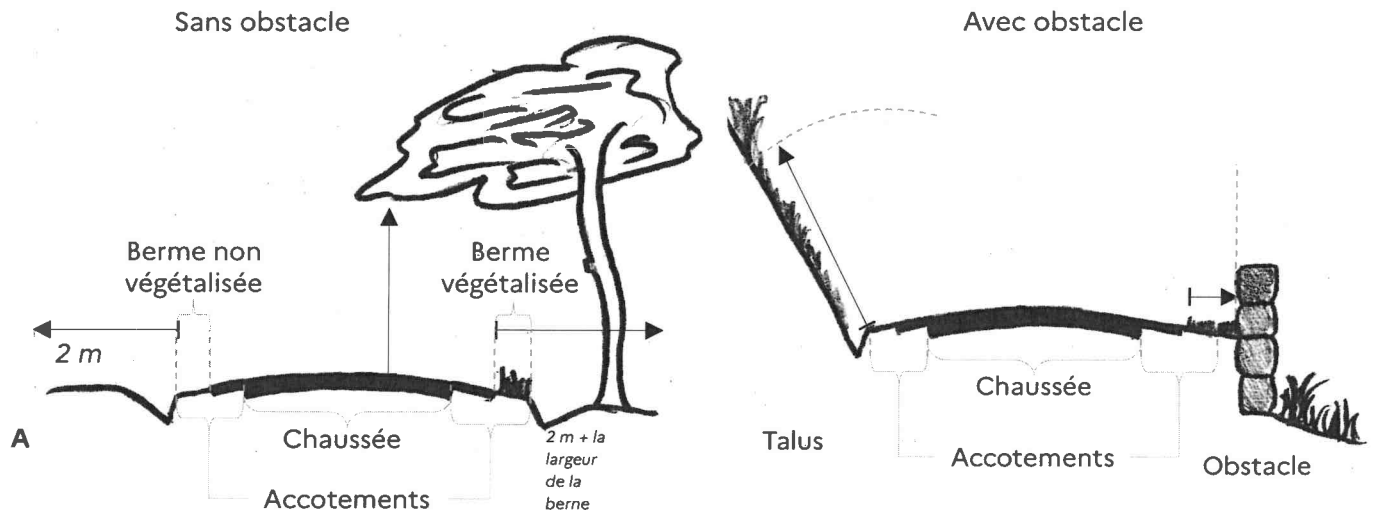
Les bandes longitudinales devant être débroussaillées, et dont les dimensions sont précisées pour chaque infrastructure linéaire dans les articles suivants, sont déterminées selon les caractéristiques suivantes :

- pour les voies ouvertes à la circulation publique et les voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations soumis à obligation de débroussaillage, la bande à débroussailler est déterminée depuis la bordure extérieure de l'accotement. Si la berme est végétalisée, elle est également débroussaillée (voir schémas suivants).
- pour les voies ferrées, la largeur de la bande à débroussailler est déterminée depuis le rail extérieur ;

- lorsqu'un obstacle longitudinal dépourvu de végétation (murs, parapets, falaises, rochers...) empêche le passage d'une épaveuse dans la bande à débroussailler, le débroussaillage est réduit à la zone entre l'accotement ou le rail extérieur et l'obstacle.

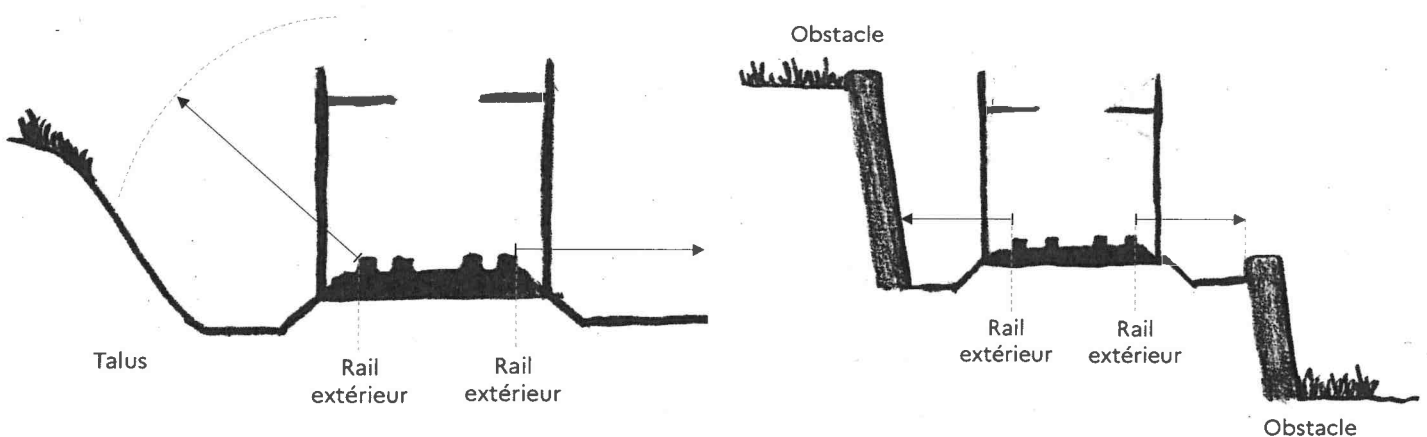
Les zones à débroussailler sont identifiées par une flèche sur les schémas ci-dessous :

Voies ouvertes à la circulation publique et voies privées



Voies ferrées

Voies ferrées



Article 7 : Dispositions spécifiques aux voies privées

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations soumis à obligation de débroussaillage.

Le propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels le débroussaillage est nécessaire procède au débroussaillage de la voie y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie et à la suppression des branches basses surplombant la voie jusqu'à une hauteur de 4 mètres.

Article 8 : Réseau routier ouvert à la circulation publique

Les dispositions du présent article sont applicables au réseau routier ouvert à la circulation publique.

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de la voie et à la suppression des branches basses surplombant la voie jusqu'à une hauteur de 4 mètres.

Lorsque la voie est bordée par un talus amont, la largeur du débroussaillage est portée à 4 mètres au droit de ce talus.

Article 9 : Infrastructures ferroviaires

Les dispositions du présent article sont applicables au réseau ferré.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur définie comme suit :

- Pour la ligne de SNCF Réseau « Peyraud - Saint-Just-d'Ardèche » :

La largeur de débroussaillage est de 8 mètres de part et d'autre de la voie dans les zones d'enjeu prioritaire et de risque fort qui sont comprises entre les points suivants :

- secteur de la Voulte à le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
- secteur de Baix à Meysses : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84) à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
- secteur de le Teil à Saint-Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

- Pour la ligne du Chemin de fer du Vivarais :

La largeur de débroussaillage est de 10 mètres de part et d'autre de la voie sur la zone située entre le PK 28 500 et le PK 29 250.

- Pour les autres tronçons de voie ferrée, la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie.

L'usage de produits phytopharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les gestionnaires des lignes ferroviaires prennent toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôle par les représentants de l'État et ceux que l'État a mandatés à cette fin.

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le préfet peut réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillage.

Article 10 : Lignes électriques

Les dispositions du présent article sont applicables au réseau de distribution électrique.

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- soit à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toute solution technique équivalente,
- soit à la suppression de toute branche située à moins de 2 mètres du conducteur électrique non isolé et à l'évacuation des rémanents en dehors de toute zone soumise à obligation réglementaire de débroussaillage à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

Article 11 : Débroussaillage et maintien en l'état débroussaillé

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et aux équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, qu'ils soient grevés ou non par une servitude de passage et d'aménagement.

Le propriétaire de l'équipement ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé :

- d'une bande horizontale de 6 mètres de part et d'autre de la plate-forme de la piste ;
- d'une bande horizontale de 30 mètres autour des équipements.

Le débroussaillage de ces équipements est exempté des dispositions relatives aux cours d'eau permanents de l'article 2 et des dispositions de l'article 4.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions :

- de l'article L.134-2, qui permet au bénéficiaire d'une servitude de passage et d'aménagement de procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ;
- de l'article L.134-6, qui dispose que l'obligation de débroussaillage s'applique sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROPRES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Article 12 : Rémanents et branchages provenant des coupes de bois

Les propriétaires forestiers éliminent les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de travaux forestiers :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 2 mètres de part et d'autres des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ainsi que des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique ;

- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des voies répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ;
- dans une zone de 30 mètres autour des équipements répertoriés comme des équipements assurant la prévention des incendies.

CHAPITRE VI : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 13 : Rôle du maire

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier.

En cas de non-exécution des travaux de débroussaillage, la commune met en œuvre les dispositions de l'article L. 134-9 du code forestier.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14: Autres réglementations en vigueur

La partie législative du code forestier désigne dans ses articles L. 134-8 à L. 134-14 les personnes auxquelles incombe la charge du débroussaillage.

Les modalités d'exécution des travaux de débroussaillage sont fixées par les articles L. 131-11 à L. 131-16 du code forestier et les textes pris pour leur application sont codifiés aux articles R. 131-14 à R. 131-16 du même code.

Les dispositions du présent arrêté, notamment les mesures de préservation de l'environnement définies à l'article 4, ne font pas obstacle aux autres réglementations qui leur seraient applicables.

Article 15 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il abroge, à la même date, l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des feux de forêt dans le département de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-28-004 du 28 juillet 2017, dans l'ensemble de ses dispositions relatives au débroussaillage.

Article 16 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature.

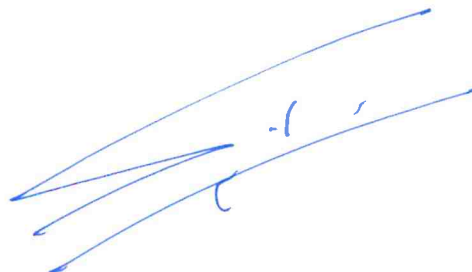
Article 17 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON-SUR-RHÔNE, les maires, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **20 MAI 2026**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Benoit Trévisani.

Benoit TRÉVISANI

